

SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD

OTTAWA, 11/12/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 11, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 11/12/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 11 DÉCEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **BENOÎT PROULX c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27235)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **COMMISSION SCOLAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP c. SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27003) **2000 SCC 62 / 2000 CSC 62**

ALLOWED / ACCUEILLI

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

27235 BENOÎT PROULX v. ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Civil liability - Crown's rights - Civil Code - Crown liability - Malicious prosecution - Immunity of the Attorney General and its prosecutors - What is the nature of the Quebec Government's liability for actions taken by the Attorney General and its prosecutors in prosecuting criminal charges, and the effect of the *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170 decision on the Quebec civil law system? - Whether the majority of the Court of Appeal erred in the method used to analyse the conduct of the Attorney General's prosecutor and the pieces of evidence presented during the examination of reasonable and probable grounds for laying a charge - Whether this Honourable Court should intervene in respect of the establishment of the causal connection and the damages awarded to the appellant by the trial judge.

On the evening of October 25, 1982, France Alain, a University of Laval student, suffered a gunshot wound to the hip and died in hospital a short time later. The murder occurred near the CHRC radio station in Sainte-Foy. The Appellant, a reporter at the station, was working that evening. Early on in the murder investigation, local police began to suspect the Appellant. However, no progress was made from 1983 to 1986, as the coroner was unable to establish that the Appellant had come into contact with the victim the evening of the murder.

The case was reactivated in early 1991, when a new witness came forward after seeing the Appellant's photograph in the newspaper; he claimed he recognized Proulx's eyes as being those of a bearded man he had encountered near the crime scene on the evening of the murder. At the first identification session, the witness believed he recognized the eyes of the bearded individual but could not formally identify the Appellant. Nevertheless, the murder investigation was reopened. At a second identification session in the presence of the then-Crown prosecutor, the witness identified the Appellant from a photograph as the bearded man. On March 20, 1991, the Crown prosecutor authorized the laying of a murder charge. The Appellant was arrested the following day and was suspended with pay by his employer until the conclusion of the trial. On November 10, 1991, a jury found the Appellant guilty of the first-degree murder of France Alain and he was sentenced to life imprisonment. The next day, radio station CHRC fired the Appellant. He launched an appeal from the Superior Court judgment. On August 20, 1992, the Court of Appeal allowed the appeal and entered a verdict of acquittal. The Court held that the trial had been undermined by such serious irregularities that the verdict should be quashed; the Court also concluded that the evidence adduced was insufficient for a jury properly instructed to have reasonably convicted the Appellant.

In March 1993, the Appellant commenced an action for damages against the Respondent, alleging that the Crown prosecutor's decision to lay the charge was made without reasonable or probable grounds and resulted in malicious prosecution. In August 1997, the Superior Court found the Respondent liable and awarded damages to the Appellant in the amount of \$1,154,747.86. On February 11, 1999, in a majority decision, the Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and dismissed the Appellant's action.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27235
Judgment of the Court of Appeal: February 11, 1999
Counsel: Lawrence Corriveau and Susan Corriveau for the Appellant
Claude Gagnon, Alain Loubier and Carole Soucy for the Respondent

27235 BENOÎT PROULX c. LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Responsabilité civile - Droit de la Couronne - Code civil - Responsabilité de l'État - Poursuites abusives - Immunité du Procureur général et ses substituts - Quelle est la nature de la responsabilité de l'État québécois pour les actes posés par le Procureur général et ses substituts dans la conduite des accusations criminelles, et qu'en est-il de la portée de l'arrêt *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170 dans le régime de droit civil québécois? - La majorité de la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans la méthode d'analyse du comportement du substitut du Procureur général et des éléments de preuve présents à l'examen des motifs raisonnables et probables de porter une accusation? - Cette Honorable Cour devrait-elle intervenir quant à l'établissement du lien de causalité et des dommages accordés à l'appelant par le juge de première instance?

Le soir du 25 octobre 1982, France Alain, étudiante à l'Université Laval, est blessée à une hanche par une décharge d'arme à feu. Elle meurt à l'hôpital quelques minutes plus tard. Le meurtre est survenu à Sainte-Foy, près du poste de radio CHRC. L'appelant est journaliste dans cette station et se trouve au travail ce soir-là. La police municipale de Sainte-Foy ouvre une enquête sur le meurtre et très tôt, ses soupçons se portent sur l'appelant. L'affaire piétine cependant de 1983 à 1986, le coroner ne pouvant conclure que l'appelant avait rencontré la victime le soir du meurtre.

Le dossier se ranime au début de 1991, avec l'arrivée d'un nouveau témoin qui, ayant vu la photo de l'appelant dans le journal, prétend reconnaître les yeux d'un barbu qu'il avait croisé le soir du meurtre sur les lieux du crime. Lors d'une première séance d'identification, le témoin croit reconnaître les yeux du barbu, mais ne peut identifier l'appelant formellement. Le dossier du meurtre est tout de même rouvert. Une deuxième séance d'identification a lieu, en présence du substitut du Procureur général de l'époque, et le témoin identifie une photo, affirmant y reconnaître le barbu. Le 20 mars 1991, le substitut autorise le dépôt d'une accusation de meurtre. L'appelant est arrêté le lendemain, et suspendu de ses fonctions avec solde par son employeur, jusqu'à la fin du procès. Le 10 novembre 1991, un jury reconnaît l'appelant coupable du meurtre au premier degré de France Alain, et le juge le condamne à la prison à perpétuité. Le lendemain, la station CHRC congédie l'appelant. Ce dernier interjette appel du jugement de la Cour supérieure. Le 20 août 1992, la Cour d'appel accueille l'appel et prononce l'acquittement de l'appelant. Selon la Cour, le procès avait été entaché d'irrégularités graves qui justifiaient sa cassation et la preuve disponible était insuffisante pour qu'un jury, correctement dirigé en droit, puisse raisonnablement conclure à la culpabilité de l'appelant.

En mars 1993, l'appelant dépose une action en dommages-intérêts contre l'intimée, pour avoir entamé, sur décision du substitut, une poursuite abusive, sans cause raisonnable ni probable. En août 1997, la Cour supérieure retient la responsabilité de l'intimée et fixe le quantum de la réclamation de l'appelant à 1 154 747.86 \$. Le 11 février 1999, la majorité de Cour d'appel accueille le pourvoi de l'intimée et rejette l'action de l'appelant.

Origine: Qué.
N° du greffe: 27235
Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 février 1999

Avocats: Mes Lawrence Corriveau et Susan Corriveau pour l'appellant
Mes Claude Gagnon, Alain Loubier, Carole Soucy pour l'intimée

**27003 COMMISSION SCOLAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP v. SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU GRAND-PORTAGE**

Labour law - Administrative law - Judicial review - Two teachers laid off on the ground of reduced staffing needs - Legitimacy of the discretion allowed by the arbitrator to the employer, the appellant, in determining its staffing needs - Whether the arbitrator committed a patently unreasonable error that justifies intervention by the Superior Court and setting aside the appellant's decision - Whether it was an error to conclude that the Commission scolaire, which is established by a public order statute, must regard its powers to make pedagogical arrangements as being dictated solely by a simple mathematical calculation of teachers, in which it would be a mere "blind computer", as was held by the Court of Appeal.

In late April 1993, after conducting numerous consultations with parents, teachers and other stakeholders in the educational system, the appellant's Conseil des commissaires adopted a new course grid for the next school year. That grid assigned the teaching of crafts in the first cycle of primary school to classroom teachers (teaching field 3), when it had previously been assigned to specialists (teaching field 7). In May 1993, after completing the evaluation of its staffing needs for the next year under article 5-3.15 of the national collective agreement, the appellant laid off two teachers who held primary school crafts positions, Germaine Boucher and Noëlla Brousseau. In June 1993, the respondent union filed grievances alleging that the appellant had not evaluated its needs and surpluses by field, in accordance with the collective agreement. The *mis en cause* arbitrator dismissed the grievances and affirmed the appellant's decision.

The respondent filed an application for judicial review. The Superior Court held that the grievance arbitrator had made a patently unreasonable error by holding that the appellant had full discretion regarding determination of its teacher staffing needs. Consequently, it allowed the application; set aside, quashed and invalidated the arbitrator's decision for all legal purposes; set aside the decision to lay off the teachers in question; declared that they were not surplus to staffing needs in their teaching field (field number 7) since the appellant's needs justified retaining them in their field; found that the appellant had violated the collective agreement, and more particularly article 5-3.00 of the local agreement; ordered the appellant to recall the two teachers to work in teaching field number 7 (crafts at the pre-school and primary levels); and reserved the rights of the respondent Syndicat and the teachers concerned in respect of determination of the compensation owing to them as a result of the appellant's decision. The appellant appealed to the Court of Appeal, which dismissed the appeal.

Origin: Quebec

Court no.: 27003

Decision of the Court of Appeal: November 3, 1998

Counsel: Jean-Claude Girard and Pierre Bégin for the appellant
Linda Lavoie for the respondent

**27003 COMMISSION SCOLAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP c. SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU GRAND-PORTAGE**

Droit du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Mise en disponibilité de deux enseignantes au motif d'une diminution des besoins d'effectifs - Légitimité de la discrétion accordée par l'arbitre à l'employeur, l'appelante, dans la détermination de ses besoins d'effectifs - L'arbitre a-t-il commis une erreur manifestement déraisonnable qui justifie l'intervention de la Cour supérieure et l'annulation de la décision de l'appelante? - Est-il erroné de conclure qu'une commission scolaire, instituée par une loi d'ordre public, doit considérer que ses pouvoirs d'organisation pédagogique sont dictés uniquement par un simple calcul mathématique d'enseignants, dont elle ne serait que l'«ordonnateur aveugle», ainsi qu'en a décidé la Cour d'appel?

À la suite de nombreuses consultations auprès de parents, d'enseignants et d'autres intervenants en matière d'éducation, le Conseil des commissaires de l'appelante a adopté, à la fin avril 1993, une nouvelle grille-matières pour la prochaine année scolaire. Cette nouvelle grille confiait aux titulaires de classe (champ d'enseignement 3) l'enseignement des arts plastiques au premier cycle du primaire, tâche antérieurement exercée par des spécialistes (champs d'enseignement 7). En mai 1993, après avoir complété l'évaluation de ses besoins d'effectifs pour la prochaine année selon l'article 5-3.15 de la convention collective nationale, l'appelante a mis en disponibilité deux enseignantes occupant des postes en arts plastiques au primaire, Germaine Boucher et Noëlla Brousseau. En juin 1993, le syndicat intimé a déposé des griefs invoquant que l'appelante n'avait pas estimé ses besoins et ses excédents par champ conformément à la convention collective. L'arbitre mis en cause a rejeté les griefs et a confirmé la décision de l'appelante.

L'intimé a déposé une requête en révision judiciaire. La Cour supérieure a décidé que l'arbitre de grief avait commis une erreur manifestement déraisonnable en affirmant que l'appelante bénéficiait d'une entière discrétion quant à la détermination de ses besoins d'effectifs enseignants. Par conséquent, elle a accueilli la requête; a annulé, cassé et invalidé à toutes fins que de droit la décision rendue par l'arbitre; a annulé la mise en disponibilité des enseignantes concernées; a déclaré qu'elles n'étaient pas en excédent d'effectifs dans leur champ d'enseignement (champ numéro 7) puisque les besoins de l'appelante justifiaient leur maintien dans leur champ; a constaté que l'appelante a violé la convention collective, et plus particulièrement la section 5-3.00 de l'entente locale; a ordonné à l'appelante de rappeler au travail les deux enseignantes dans le champ d'enseignement numéro 7 (arts plastiques au niveau préscolaire et primaire); et a réservé au Syndicat intimé ainsi qu'aux enseignantes concernées leurs droits concernant la détermination de l'indemnité qui leur était due suite à la décision de l'appelante. L'appelante a interjeté appel à la Cour d'appel qui a rejeté l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 27003
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 novembre 1998
Avocats: Me Jean-Claude Girard et Me Pierre Bégin pour l'appelante
Me Linda Lavoie pour l'intimé
